

Paris, le 5 février 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-006199

Clinique vétérinaire
153 GRANDE RUE
93250 VILLEMOMBLE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Radiodiagnostic vétérinaire
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2014-0025

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection le 22 janvier 2014 sur le thème de la radioprotection des travailleurs de l'activité de radiodiagnostic vétérinaire de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 janvier 2014 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de vos appareils générateurs de rayonnements ionisants, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs.
Une visite des installations a également été effectuée.

L'inspecteur a constaté que les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs étaient bien connues du vétérinaire gérant de la clinique et que leur mise en place était globalement effective. L'inspecteur a également constaté la bonne connaissance des principes de radioprotection en interrogeant une ASV durant l'inspection.

Néanmoins, lors de cette inspection, un certain nombre d'insuffisances ont été constatées, notamment la réalisation seulement partielle des contrôles techniques de radioprotection et des actions correctives devront être mises en œuvre afin de remédier à cette situation.

A. Demandes d'actions correctives

▪ **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

Conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail, l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

La transmission de l'inventaire n'est pas réalisée.

A.1 Je vous rappelle qu'il vous appartient de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources radioactives détenues dans votre établissement.

▪ **Fiche d'exposition - Aptitude médicale - Suivi médical - Carte de suivi médical**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Conformément à l'article R4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Conformément aux articles R.4624-18 et R.4624-19 du code du travail, relatifs à la surveillance médicale renforcée, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée comprenant au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.

Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Enfin, conformément à l'article R. 4451-9, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

Le vétérinaire qui est aussi le gérant du cabinet ne bénéficie pas :

- d'une fiche d'aptitude médicale,
- d'une aptitude médicale,
- d'un suivi médical.

Enfin, ni les deux vétérinaires ni les deux ASV ne disposent d'une carte de suivi médical.

A.2 Je vous demande de me confirmer l'établissement des fiches d'exposition mentionnant l'ensemble des risques pour chaque travailleur et leur transmission au médecin du travail.

A.3 Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des travailleurs classés en B a reçu un avis favorable du médecin du travail pour l'accomplissement de leurs missions.

A.4 Je vous demande de vous assurer que les visites médicales sont réalisées pour l'ensemble des travailleurs classés en catégorie B selon les périodicités prévues par la réglementation.

A.5 Je vous demande de me confirmer que l'ensemble des travailleurs de catégorie B de votre service est en possession d'une carte individuelle de suivi médical.

▪ **Contrôles techniques de radioprotection - Programme des contrôles de radioprotection - Contrôle d'ambiance**

L'alinéa II de l'article 3 l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-29 et R. 4452-30 du code du travail

L'annexe 3 de ce même arrêté précise la périodicité des contrôles techniques internes et externes de radioprotection ainsi que des contrôles d'ambiance.

D'après l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les modalités techniques et les périodicités des contrôles, l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes, qu'il consigne dans un document interne contenant aussi la démarche qui lui a permis de les établir. L'employeur réévalue périodiquement ce programme.

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Conformément à l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, la périodicité des contrôles internes de contrôles d'ambiance est définie comme suit : « mesures en continu ou au moins mensuelles »

L'inspecteur a constaté que :

- aucun programme des contrôles techniques de radioprotection internes et externes n'avait été mis en place,
- les contrôles d'ambiance ne sont pas réalisés,
- les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés.

A.6 Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010. Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles.

A.7 Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques de radioprotection internes et externes.

A.8 Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne d'ambiance en salle de d'imagerie dont la localisation des mesures sera représentative de l'exposition des travailleurs au poste de travail.

B. Demande de compléments

▪ **Formation des travailleurs à la radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

La participation à cette formation citée plus haut n'est pas tracée.

B.1 Je vous demande de veiller à la traçabilité de la formation adaptée aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée.

C. Observations

▪ Déclaration d'incidents

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Les critères de déclaration des incidents cités plus haut ne sont pas connus.

C.1 Je vous invite à formaliser l'organisation relative aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : D. RUEL